

219C0523
FR0000120164-FS0266

26 mars 2019

Déclaration de franchissement de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)

<p style="text-align: center;">CGG (Euronext Paris)</p>

Par courrier reçu le 25 mars 2019, la société Morgan Stanley plc (c/o The Corporation Trust Company (DE), Corporation Trust Centre, 1209 Orange Street, Wilmington, Delaware DE 19801, Etats-Unis) a déclaré avoir franchi en baisse, le 19 mars 2019, indirectement par l'intermédiaire de sa filiale Morgan Stanley & Co. LLC, les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société CGG et détenir 1 038 740 actions CGG représentant autant de droits de vote, soit 0,15% du capital et des droits de vote de cette société¹.

Ce franchissement de seuils résulte d'une cession d'actions CGG hors marché, au résultat de laquelle l'exemption de trading s'applique pour le déclarant (cf. article 223-13 I, 2° du règlement général).

À cette occasion, la société Morgan Stanley & Co. International plc a franchi individuellement en baisse les mêmes seuils.

Au titre de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce, la société Morgan Stanley & Co. LLC a précisé détenir 1 038 740 actions CGG au titre d'un contrat de « *right to recall* » portant sur autant d'actions CGG (prise en compte dans la détention visée ci-dessus) et lui permettant de rappeler à tout moment les actions visées par le contrat.

¹ Sur la base d'un capital composé de 709 947 758 actions représentant 710 004 203 droits de vote.